Statuts de la Fondation du Château de Chillon

Préambule

L'Etat de Vaud est propriétaire du Château de Chillon. Dès 1887, il en a confié l'exploitation et la conservation à une association dont le siège est à Lausanne. Par arrêté du 8 avril 2002, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a décidé de confier ces deux missions à la Fondation du Château de Chillon. Dans ses missions d'exploitation et de mise en valeur du Château, la Fondation est soutenue par l'Association, devenue Association « Les Amis du Château de Chillon ». ----------

----- Titre 1er : Nom, Siège, But et Moyens -----

Article 1er : Nom ----------

Il est constitué une Fondation sous la dénomination "Fondation du Château de Chillon". ----------

La Fondation est régie par les dispositions des présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. Elle est en outre soumise à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 juin 2010. ----------

Article 2 : Siège et durée ----------

La Fondation a son siège à Veytaux. ----------

Sa durée est illimitée. ----------

Article 3 : Buts ----------

La Fondation a pour buts la conservation et l'exploitation du Château de Chillon, propriété de l'Etat de Vaud, notamment : ----------

- en le conservant classé comme monument historique; ----------
- en le restaurant ou en contribuant à sa restauration; ----------
- en préservant l'intégrité du site de Chillon; ----------
- en l'ouvrant au public et en assurant sa promotion, tout en maintenant sa valeur et son authenticité culturelles; ----------
- en exploitant les commerces situés sur le site de Chillon, cette exploitation pouvant également être confiée à un ou des tiers, avec l'approbation du Département en charge du patrimoine immobilier de l'Etat. ----------

Dans le cadre de la réalisation de ces buts, la Fondation se conformera aux objectifs généraux fixés dans une convention de subventionnement conclue avec l'Etat de Vaud. ----------

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif. La participation des membres du Conseil de Fondation aux séances n'est pas rémunérée, mais leurs frais leur sont remboursés. Des mandats particuliers peuvent être confiés à des tiers ou, ponctuellement, à des membres du Conseil de Fondation, sur la base de contrats spécifiques. Ces mandats sont rémunérés selon les normes usuelles en la matière. Par ailleurs, le Conseil de Fondation veille à ce que l'attribution et l'exercice de ces mandats n'engendrent pas de situation de conflit d'intérêts et, en particulier, ne porte pas atteinte, dans les faits ou en apparence, à l'indépendance des membres du Conseil de Fondation. Le président du Conseil de Fondation et le trésorier reçoivent une indemnité annuelle fixée par le Conseil. ----------

Article 4 : Moyens à disposition de la Fondation ----------

Le capital de dotation est constitué des biens que lui a transférés l'association précédemment chargée de l'exploitation et de la conservation du Château de Chillon. ----------

La Fondation est en outre alimentée notamment par : ----------

a) les dons, subsides de sponsors et legs en espèces ou portant sur des meubles,
b) le produit de la vente des billets d'entrée, ----------
c) le produit des manifestations, de la vente des publications ou d'autres ressources tirées de l'activité commerciale de la Fondation, ----------
d) le revenu des vignobles, ----------
e) le produit des locations, ----------
f) les subventions de l'Etat de Vaud et de la Confédération. ----------

Le Conseil de Fondation pourra prélever sur le capital, ou même l'utiliser entièrement pour atteindre le but de la Fondation. ----------

La Fondation n'est pas autorisée à acquérir des immeubles ou à constituer des droits réels, sous réserve de l'autorisation expresse du Conseil d'Etat. ----------

----- Titre II : Organisation -----

Article 5 : Organes de la Fondation ----------

Les organes de la Fondation sont : ----------

- le Conseil de Fondation; ----------
- le Bureau du Conseil; ----------
- la Commission technique; ----------
- l'organe de révision. ----------

Article 6 : Conseil de Fondation : compétences

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. ----------

Il l'administre et veille à ce que son but soit poursuivi. Pour ce faire, il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe par les présents statuts ou par lui-même. ----------

Il édicte un règlement interne relatif à l'organisation et à la répartition des compétences au sein de la Fondation, fixant en particulier les compétences respectives du Bureau, du président, du trésorier et du directeur. ----------

Article 7 : Conseil de Fondation : composition ----------

Le Conseil de Fondation se compose de 7 (sept) à 13 (treize) membres, nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil de Fondation, et rééligibles. ----------

Le Conseil de Fondation comprend deux représentants de l'Etat de Vaud qui sont en principe un collaborateur du service en charge des affaires culturelles et un collaborateur du service en charge de la promotion économique et du commerce. ----
---

Le président de l'Association « Les Amis du Château de Chillon » est membre de droit du Conseil de Fondation. ----------

Article 8 : Conseil de Fondation : organisation interne ----------

Le Président du Conseil de Fondation est désigné par le Conseil d'Etat. ----------

Le Conseil de Fondation nomme en son sein un vice-président. Il désigne en outre un trésorier, auquel il confie la tenue des comptes et l'élaboration du budget et du bilan. Si aucun des membres du Conseil ne possède les capacités requises pour accomplir ces tâches, le Conseil de Fondation peut désigner pour ce faire une personne externe à la Fondation. ----------

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que ses affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année. Si un tiers de ses membres l'exigent, le Conseil peut être réuni en séance extraordinaire. ----------

Les membres du Conseil de Fondation sont convoqués par le président. La convocation est adressée au moins dix jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. ----------

Le Conseil de Fondation délibère valablement dès que le cinquante pour cent de ses membres est présent ou représenté.----------

Le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. ----------

Article 9 : Bureau ----------

Le Conseil de Fondation désigne un à trois de ses membres, qui forment, en plus du président et du trésorier, le Bureau de la Fondation. ----------

Le Bureau, en appui du président et du trésorier, supervise l'exploitation du site ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie. Au besoin, il prépare les décisions de ce domaine entrant dans les compétences du Conseil de Fondation et en assure l'exécution.----------

Il préavise sur le budget, les comptes de l'exercice et le bilan ainsi que sur le rapport annuel, le programme d'activité et le programme de la Commission technique. --------

Au surplus, les compétences du Bureau sont définies dans le règlement. ----------

Article 10 : Directeur ----------

Le Conseil de Fondation nomme le directeur de la Fondation. Celui-ci assure l'exploitation et la conservation du site. Il est chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la stratégie de la Fondation. Il est également chargé de la gestion du personnel. Ses compétences, responsabilités, pouvoir de décision et pouvoir de représentation sont fixés dans le règlement et précisés dans un cahier des charges approuvé par le Conseil de Fondation. ----------

Le directeur établit les rapports périodiques et le programme d'activité de la Fondation. Il assiste aux séances du Conseil de Fondation, de son Bureau et de la Commission technique. ----------

Article 11: Commission technique ----------

Le Conseil de Fondation et la direction bénéficient, pour la conservation du Château et les aspects de l'exploitation pouvant avoir une répercussion sur le bâtiment, de l'appui d'une Commission technique, présidée par un représentant du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique.----------

La Commission technique est désignée par le Conseil de Fondation. Elle est composée de 5 à 7 membres dont le Conservateur cantonal des monuments et des sites ou son représentant, d'un expert fédéral proposé par l'Office Fédéral de la Culture (OFC) et d'un architecte indépendant.----------

Le Conseil de Fondation définit la mission de la Commission technique, notamment par un plan d'action à long terme (projets et prévisions financières) réactualisé chaque année. La Fondation fixe le cadre financier annuel qu'elle attribue à la Commission technique pour l'exécution des projets prévus. ----------

La Commission technique bénéficie des services d'un architecte d'opération mandaté par le Conseil de Fondation. ----------

Le Président de la Commission technique assiste aux séances du Conseil de Fondation. ----------

Article 12 : Représentation vis-à-vis des tiers ----------

La Fondation est valablement engagée par la signature de son président ou de son vice-président, et d'un autre membre du Conseil de Fondation. Le règlement peut prévoir une délégation de pouvoir en faveur du directeur ou de son remplaçant, cette délégation devant respecter le principe de la double signature. ----------

----- Titre III : Comptes, Révision -----

Article 13 : Comptes annuels ----------

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement à la date du 31 (trente et un) décembre. ----------

Ils doivent faire clairement apparaître les bénéfices d'exploitation devant être affectés prioritairement à la conservation et subsidiairement à l'exploitation du Château. -------

Article 14 : Organe de révision ----------

Le Conseil d'Etat désigne tous les cinq ans un organe de révision agréé conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. ----------

L'organe de révision transmet à l'Autorité de surveillance des fondations une copie du rapport de révision. ----------

La Fondation a l'interdiction de confier à son organe de révision un autre mandat susceptible de mettre en cause, dans les faits ou en apparence, l'indépendance de la révision des comptes de la Fondation. ----------

Article 15 : Contrôle d'activité ----------

La Fondation conclut une convention de subventionnement annuelle, en principe, avec l'Etat de Vaud. ----------

La Fondation est en outre tenue de présenter des rapports d'activité à l'Etat de Vaud, selon la périodicité définie par ce dernier, tant pour la conservation que pour l'exploitation du Château. ----------

Article 16 : Rapport annuel ----------

Le Conseil de Fondation transmet le rapport annuel d'activité, le bilan et son annexe, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision à l'Etat de Vaud, représenté par le Département en charge du patrimoine immobilier de l'Etat et à l'Autorité de surveillance des fondations.----------

Article 17 : Surveillance ----------

La Fondation est placée sous le contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.----------

----- Titre IV : Dispositions finales -----

Article 18 : Modification des statuts ----------

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Elle n'entrera en vigueur qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Autorité de surveillance des fondations. ----------
---

Article 19 : Dissolution ----------

En cas de dissolution de la Fondation, les mesures de liquidation seront prises avec l'accord exprès de l'Autorité de surveillance des fondations qui se prononce sur la base d'un rapport. Le Conseil de Fondation assume la fonction de liquidateur. ---------

Article 20 : Transfert de fortune ----------

En cas de dissolution ou si les missions d'exploitation et de conservation du château de Chillon étaient retirées à la Fondation, l'intégralité de la fortune de cette dernière serait dévolue à l'Etat de Vaud. ----------

* * * * *

M. Claude RUEY
Président

M. Laurent WEHRLI
Trésorier